

Convocation du 15 Février 2024 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 22 Février 2024.

SEANCE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 Février à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOISET Magali, FAYARD Marie-Claire, BOURGEOIS Michel, ~~FAUCONNIER Claire~~, BISSONNET Michaël, ~~BOURGEOIS Nathalie~~, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Marine~~, CUNIN Quentin, PROCHASSON Benoit, SONVEAU Guillaume, ~~VENON Matthieu~~.

Absents excusés : Nathalie BOURGEOIS donne pouvoir à Michel BOURGEOIS, Matthieu VENON donne pouvoir à Guillaume SONVEAU, Claire FAUCONNIER, Marine PROCHASSON

Ordre du jour

1. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents
2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
3. Demande de subventions pour la sécurisation du stade de football municipal
4. Questions diverses

Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mr Michel BOURGEOIS est nommé secrétaire de séance.

Mme le Maire sollicite l'avis de l'assemblée pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir :
Le choix d'un spectacle de fin d'année et Demandes de subventions

Le conseil municipal valide cet ajout à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du Conseil du 14 Décembre 2023.

01-2024- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ; - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 € - Adjoint administratif territorial à 35 h	800 €
Inférieure ou égale à 23 700 € - Adjoint administratif territorial à 17 h 50	333 €
Inférieure ou égale à 23 700 € - Adjoint technique territorial à 35 h	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € Adjoint technique territorial principal à 35 h	700 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

ADOpte : à 8 voix pour et 2 voix contre

02-2024- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel RAVOYARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

03-2024- Demande de subvention au titre du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour la sécurisation du stade de football municipal.

Mme le Maire informe l'assemblée du projet de sécurisation du stade de football municipal. Suite aux différents stationnements illicites des gens du voyage, il est préconisé par l'Etat et la gendarmerie de fermer le stade de football municipal afin de le sécuriser et d'éviter l'intrusion de véhicules.

Deux entreprises ont été contactées pour évaluer le coût des travaux et fournir un devis, à savoir :

- Entreprise SAS PLAISANCE pour un montant de 5 520 € HT
- Entreprise LE COMPTOIR pour un montant de 4 332.40 € HT

Après étude des devis, l'ensemble du Conseil retient l'entreprise SAS PLAISANCE pour un montant de 5 520 € HT et charge Mme le Maire de signer le devis et procéder à son mandatement ensuite.

Mme le Maire informe l'assemblée que ce projet est éligible à l'aide du :

- Fonds de Concours de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter le projet** de sécurisation du stade de football municipal pour un montant de 5 520 € HT soit 6 624,00 € TTC
- **Valide le plan de financement proposé :**

Dépenses (€)	Travaux HT	Travaux TTC	Recettes (€)	
Travaux	5 520,00 €	6 624,00 €	Fonds de Concours (CCCFG)	2 760,00 €
			Autofinancement	2 760,00 €
Total	5 520,00 €	6 624,00 €	Total	5 520,00 €

- **Sollicite une aide** de 2 760,00 € au titre du **Fonds de Concours** de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, correspondant à 50 % du montant du projet.
- **Charge** Madame le Maire de toutes les formalités liées à ce dossier.

04-2024- Choix d'un spectacle de fin d'année et Demandes de subventions au Conseil Départemental et à la Région dans le cadre de l'Aide aux Communes pour la programmation de spectacles et du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT)

Suite à la délibération n°39 –2023 du 14 décembre 2023, il est nécessaire de modifier le spectacle retenu en décembre 2024 car ce dernier ne figure plus dans le catalogue « En scène » et n'est pas éligible à une demande de subvention.

Dans le cadre du volet culturel, Mme le Maire propose donc à l'assemblée 2 choix de spectacles, ouverts à tous, qui sera organisé le samedi 7 décembre 2024. Le premier organisé par une association de Montargis, pour un montant de 600,00 € ; le deuxième organisé par une association de Fleury les Aubrais, pour un montant de 709,00 € soit 650,00 € de cachet artistique et 59,00 € de frais de déplacement.

Le spectacle retenu par le conseil municipal est le deuxième, proposé par l'association Le Lieu Multiple dont la représentation se nomme « Poudre d'escampette ».

Mme le Maire signale qu'une aide régionale dans le cadre du PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) a été demandée, pour ce spectacle, à hauteur de 35 % pour l'année culturelle 2024 et qu'une aide va être demandée auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide aux communes pour la programmation de spectacles à hauteur de 45 %.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'organisation de la représentation « Poudre d'escampette », le 7 décembre 2024.
- Charge Mme le Maire de signer les contrats
- Donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour déposer les demandes de subventions.

Questions et informations diverses

- L'entreprise Duho Paysage a été retenue pour la taille des arbres avec notre agent Cécilia.
- L'entreprise EXEAU TP va mettre en place la dernière réserve Incendie au lieu-dit Grandchamp.
- L'entreprise Grégoire va faire les travaux de remise en état des sanitaires du vestiaire de foot.
- Validation du schéma directeur des mobilités actives avec quelques ajouts.

Commission des Finances : le 27 Mars à 18h30.

Les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024.

Fin de séance : 23 heures 15

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 04 Avril 2024 à 20H

Séance close.

Fait et délibéré, les ans, mois et jour susdits.

Et ont signé, les membres présents.